



ARRETE PORTANT SUR LE CALCUL DES QUOTIENTS FAMILIAUX

Arrêté 06/2022

Le Maire de la Commune de Montamisé

Vu le décret N° 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°11-2020 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire,

ARRETE

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'établissement du quotient familial applicable aux prestations municipales et tarifs uniques.

Article 1 : Principes généraux

La tarification des prestations municipales est établie pour chaque famille sur la base de ses ressources annuelles, lesquelles donnent lieu à l'établissement d'un quotient familial (QF) fourni par la CAF, la MSA ou API. En cas d'absence de ce document, le QF est calculé selon le principe établi par la CAF.

Le quotient familial doit être établi préalablement à toute inscription du (ou des) enfants dans le service communal concerné pour que la fréquentation des services municipaux puisse être prise en compte.

Une famille peut être composée d'un ou de plusieurs membres qui vivent sous le même toit. En cas d'absence d'attestation CAF ou MSA, ce sont les avis d'imposition (ou les documents justificatifs de revenus appréciés comme étant équivalents) qui servent de base au calcul de la tarification, tant en ce qui concerne la composition de la famille que les revenus déclarés au titre de l'année dite de référence. L'année de référence est celle de la dernière imposition sur le revenu (IR) reçue des services fiscaux.

Sur la base de ces ressources, un quotient familial est établi pour les familles domiciliées à Montamisé.

Les familles résidant en dehors de la commune bénéficient du tarif «Hors commune ».

L'absence de calcul du quotient familial entraîne l'application du tarif maximum correspondant au QF le plus élevé.

ARTICLE 2 : Calcul du quotient familial (QF)

Le quotient familial est un indicateur mensuel obtenu en prenant en compte les ressources annuelles des familles divisées par 12 et par le nombre de parts (personnes à charge) composant le foyer.

$\frac{\text{Total de tous les revenus imposables/ 12}}{\text{Nombre de part}}$

A compter de son établissement, il est établi pour le restant de l'année scolaire au titre de laquelle il a été calculé.

Concernant les familles déménageant en dehors de la commune en cours d'année scolaire, elles continuent à bénéficier du quotient familial jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

2.1 Les ressources annuelles

Les ressources ordinaires qui sont prises en compte sont celles de la ligne « revenus imposables » de l'avis d'imposition.

Situations particulières :

- Pour les personnes dont la situation familiale a changé ou ayant eu une baisse de revenus importante depuis l'année de référence, le nouveau QF de la CAF est pris en compte dès que possible.

- Pour les familles « en cours de séparation », le calcul du quotient familial s'effectuera sur la base des seuls revenus de la personne qui a en charge le (ou les) enfant (s) de l'année de référence.
- Concernant les jeunes majeurs à charge de leur famille, la base retenue est celle des revenus déclarés l'année de référence sur l'avis d'imposition de leur famille ou celle de leurs ressources ordinaires.

Cependant les jeunes majeurs autonomes financièrement pourront obtenir un quotient familial propre sur présentation du bulletin de salaire le plus récent à partir duquel un revenu annuel théorique sera calculé (bulletin de salaire mensuel x 12).

2.2 Le nombre de parts

Le nombre de parts correspond au nombre de personnes à charge du foyer familial (suivant l'avis d'imposition). C'est ainsi que :

Un couple marié ou vivant maritalement ou uni par un PACS = 2 parts.

1^{er} enfant à charge : 0.5 part

2^{ème} enfant à charge : 0.5 part

3^{ème} enfant à charge : 1 part

Par enfant supplémentaire : 0.5 part

Par enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH) : 1 part

2.3 Situations particulières

Les situations particulières seront étudiées au cas par cas et soumis à la décision de Mme le Maire.

Pour les enfants accueillis uniquement pendant les vacances scolaires par un membre de leur famille habitant Montamisé, le quotient familial appliqué est celui des hébergés et/ou des hébergeants selon leur QF.

ARTICLE 3 : Révision du calcul du quotient familial

Le calcul du quotient familial est révisable en cas d'erreur dans la prise en compte des données dans un délai de 2 mois suivant la première facturation selon les 2 modalités suivantes :

La famille peut saisir Mme le Maire d'une demande de révision,

Les services municipaux avisent la famille concernée, s'ils s'aperçoivent d'incohérences dans la détermination du quotient.

ARTICLE 4 : Effet de la révision

Toute révision ne peut avoir d'effet rétroactif sauf en cas de recalcul de l'avis d'imposition par les services fiscaux. Elle prend effet au jour du signalement du changement de situation.

ARTICLE 5 : Application de ce règlement.

Les services municipaux ont l'obligation d'appliquer strictement les modalités ci-dessus.

Fait à Montamisé, le 23 août 2022

Le Maire
Corine SAUVAGE

